

## DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S  S PAPA

MAGAZINE

SAUVEGARDE DE LA FAMILLE

*Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent à la justice le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures ou le sexisme peu influer sur les décisions.*

L'EVENEMENT

page 6

**ROCHEFORT-SUR-MER: JURISPRUDENCE***La fin de l'odieux et sexiste article 374 ?*

DOSSIER

page 8

**DANS LES GEOLES DE L'APRES-DIVORCE***Les statistiques du sexisme anti-pères au pénal*

## Reportage

**TROIS BOUTS D'HOMMES ET UN PAPA**

*Des démolitions d'un père et de ses enfants avec les Allocations Familiales, telles qu'on peut se demander si celles-ci ont vraiment été conçues pour eux.*

Lorsque son épouse est partie du domicile familial, Bernard s'est trouvé subitement seul responsable de ses trois garçons: Johann 13 ans, Cédric 11 ans et Loïc, le petit dernier qui aime tant jouer avec son chat, 5 ans.

Il lui a fallu faire face très vite. Mais Bernard est un homme pragmatique et cela ne lui a pas posé de problème particulier. «*Il suffit de s'organiser correctement*» affirme-t-il avec un large sourire.

Le matin, une voisine conduit le petit à l'école. Les plus grands sont plus autonomes. Ils trouvent aussi de quoi satisfaire leur besoin de dépense physique au stade de foot -ball voisin tandis que Bernard vaque à ses occupations.

Lorsqu'on l'interroge sur ses principales difficultés, Bernard n'en trouve pas, il hésite avant de répondre. Il ne possède pas de voiture et doit continuer à payer la maison, dans un petit quartier tranquille près de Mantes, avec son unique salaire de jardinier. Une maison simple mais spacieuse dont le rangement et l'entretien n'ont rien à envier à personne.

Une sérieuse difficulté est apparue toutefois lorsque les allocations familiales ont été suspendues. Bernard n'a pas touché non plus les allocations de rentrée scolaire en septembre 1991 et l'aide personnalisée au logement qui ne lui a pas encore été accordée lui manque. Il a dû s'adresser à des œuvres sociales pour assurer la subsistance de ses enfants pendant ce temps.

suite page 2



# SOMMAIRE

Reportage :	P.1
Trois bouts d'hommes et un papa	
Editorial :	P.3
20 ans de guerre des sexes	
L'intérêt de l'enfant	P.4
Interview :	P.5
A la recherche de ses origines	
Poèmes	P.5
L'évènement - jurisprudence	P.6-7
Anatomie d'une tyrannie	P.8-9
Dans les geôles de l'après divorce	P.9-10
Un enfant sur catalogue (suite)	P.11

sur minitel:

**3615 SOS PAPA**

SOS PAPA est une association loi 1901  
non politique à finalité humaniste.  
Son statut légal l'autorise à  
accepter des dons

BULLETIN trimestriel de SOS PAPA  
tirage 3000 exemplaires  
Directeur de la publication: Michel Thizon  
(les articles signés n'engagent que leurs  
auteurs)  
Dépôt légal: second trimestre 1992  
N° ISSN: 1157 - 0040

S.O.S. PAPA  
B.P. 49 - 78 230 LE PECQ  
FRANCE  
Tél. (1) 39 76 19 99 - FAX: 34 80 14 54  
C.C.P. Paris 395 01 S



j'ai droit à  
mon papa

**SOS PAPA**

BP49 - 78230 LE PECQ  
☎ (1) 39 76 19 99

**Adhésion:**

membre bienfaiteur: 600 F ou plus  
membre actif (sans abonnement): 180 F

**Abonnement (4 Nos):**

particuliers: 100 F  
organismes, professionnels: 400 F

Année complète 1991 franco: 90 F

## Trois bouts d'hommes et un papa (suite)

En fait son ex-épouse, après six mois d'absence complète, a cherché à récupérer les enfants après que Bernard ait demandé le divorce. A l'issue d'une visite qu'elle a exercée en mars 1991, elle n'a pas rendu les enfants. Elle a même obtenu sans délai que les allocations familiales lui soient versées près de Chartres. Sans aucun discernement, les caisses concernées ont participé ainsi au soutien de l'éloignement des enfants par la mère. Cela a duré 4 mois avant que Bernard ne parvienne à récupérer ses enfants. Ils ont pu, heureusement, assurer leur rentrée scolaire normalement. La difficulté, c'est que de juillet à fin septembre, les petits sont encore privés de leurs allocations familiales que la caisse de Mantes-la-jolie ne rétablit toujours pas sous prétexte que la caisse de Chartres n'a pas effectué la mutation ... Pendant ce temps, les petits risquent de ne rien avoir dans leur assiette.

L'intervention de SOS PAPA est à ce moment nécessaire pour que notre papa obtienne le paiement des arriérés. Il les obtiendra en 10 jours alors. Il aura tout de même fallu rappeler aux responsables l'article 187-1 du code pénal pour que diligence soit faite (...emprisonnement de deux mois à deux ans pour tout «...citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille (...) lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre».)

La Caisse de Mantes affirmera alors qu'elle avait proposé à Bernard une "avance" (sic) de 5000 F, qu'il aurait négligé de venir prendre au guichet. Ceci, Bernard s'en défend bien. Qui peut sérieusement croire que dans le besoin pour ses enfants, qu'il aime avant toute autre chose, il aurait négligé une telle somme ?

On n'est pas vraiment surpris, en fait, que les caisses d'allocations familiales aient si peu de considération pour les pères élevant leurs enfants. Pour la Caisse

Nationale elle-même (CNAF), ceux-ci n'existent même pas. Elle donne ainsi l'exemple dans sa revue "Recherches et Prévisions" de septembre 1990, consacrée aux foyers monoparentaux: premier article de synthèse, page 1, premier paragraphe, sous la signature de la rédactrice en chef, on peut lire : «La CNAF a lancé l'appel d'offres sur les familles monoparentales en 1984. A cette époque, même si certains travaux mettaient déjà l'accent sur la diversité des situations de ces mères seules...». Que sont devenus les 12 % de foyers monoparentaux-pères annoncés par les résultats de recensement ? Aucune étude non plus, à notre connaissance, n'a jamais été faite sur les veufs. Pourtant, on entend bien peu parler de ces gens là. Se plaignent-ils moins, ou bien est-ce parce qu'ils ont avec leurs enfants moins de problèmes que les mères ? Si c'est cela, pourquoi ne pas confier alors les enfants aux pères divorcés qui le demande plutôt qu'à celles-ci ?

G.G. - M.T.

## Même les orphelins ...

M. élevait seul ses deux filles. Leur mère est décédée lorsqu'elles avaient 10 et 15 ans.

M. se remarie et devient très vite papa d'une nouvelle petite fille. A ce titre, il est personnellement bénéficiaire d'allocations familiales pour tous les enfants.

La jeune maman part un jour en vacances chez sa mère avec le bébé âgé de 4 mois et ne revient plus. Au bout d'un certain temps M. constate qu'il ne touche plus d'allocations familiales. Il se renseigne et apprend non sans surprise que celles-ci ont été transférées à son épouse.

Sans qu'il soit informé, ce qui est contraire à tous les règlements, les allocations lui ont été supprimées, Y compris pour les deux orphelines !

M. aura du mal à leur faire rétablir, ne rencontrant lors de ses appels téléphoniques au Vésinet (78) que mépris pour sa situation. Des lettres recommandées adressées à la direction seront nécessaires.

## EDITORIAL



Michel Thizon  
Président fondateur

## 20 ANS DE GUERRE DES SEXES

Depuis que SOS PAPA a démontré sa ferme détermination et son efficacité, dans son combat pour l'établissement en France des droits des enfants et des pères; des personnalités nous appellent à éviter la guerre des sexes, qui serait une catastrophe, et à incarner un projet "universaliste" qui prendrait en compte, certes les intérêts des pères, mais aussi ceux des enfants et pourquoi pas des mères.

Je les incite à mieux relire nos écrits, à mieux analyser nos thèses et nos actions. Le projet universaliste de SOS PAPA existe de toujours puisqu'il est contenu dans nos objectifs.

Quelle contribution à une "guerre des sexes" pourrait-il y avoir dans le fait de défendre le droit des enfants à connaître leur père, le droit de chacun des parents à aimer leurs enfants, l'idée que les lois et les pratiques sociales et juridiques doivent être profondément et rapidement réformées pour sauvegarder l'avenir des enfants, des relations familiales, et celui de la société toute entière ?

Ce n'est pas un hasard si 20 % des adhérents sont des femmes, y compris des mères respectueuses des besoins fondamentaux de leur enfant, qui

voudraient que l'association les aide à rétablir un lien entre leur enfant et son père.

La catastrophe est en préparation depuis bien longtemps. La guerre des sexes dure depuis plus de vingt ans déjà; ce n'est pas SOS PAPA qui l'a lancée.

Mais cette guerre, dont les ravages sont déjà consommés, n'a pas beaucoup préoccupé les responsables car il s'agissait d'une guerre feutrée: le génocide silencieux et perfide du père, à travers ses droits et son image symbolique dans la famille française.

Le résultat en est la déresponsabilisation de pères, l'infantilisation de mères, l'ouverture à la drogue et à la délinquance d'enfants psychologiquement

déstructurés et aux comportements ambigus qu'ils reproduisent, amplifiés, dans la génération suivante.

Cette guerre n'est pas le fait d'une malheureuse coïncidence historique; elle a été voulue. Elle est conduite par des idéologues pervers et cruels. Elle a ses responsables qui devront rendre compte un jour.

Elle est encore active. Ainsi; parce que le mot "papa" est en clair dans le nom de l'association, des censures s'opèrent à son égard: comme les rendez-vous impossibles à obtenir de la direction des affaires sociales des Yvelines, des présidences des cours d'appel de Paris ou de Versailles, de conseillers du conseil économique et social, de directions d'instituts financés par les contribuables, etc., etc. - Comme aussi les impossibilités à obtenir des subventions tandis que certains ministères inondent de millions des organisations sexistes.

Le combat des enfants et des pères séparés, c'est celui des minorités opprimées de tous temps et en tous lieux.

Ce n'est pas en livrant une bataille sexiste d'arrière garde, ou en faisant preuve d'inertie, que ces soi-disant responsables arrêteront le mouvement de sauvegarde des fondements de la société et de la restauration inéluctable des droits naturels et inaliénables des enfants et des parents responsables; ils ne feront que la rendre plus forte.

**"Un père, ce n'est pas une  
maman-bis. Il a une fonction  
spécifique"**

Docteur Aldo NAOURI

## LE PERE ET L'ENFANT

*C'est vrai que pendant neuf mois,  
Ta maman a tout partagé avec toi.  
Cela ne lui donne pas tous les droits,  
Moi déjà, mon cœur battait pour toi.*

*Même si durant trois saisons  
Son ventre te servit de maison,  
Déjà je traçais le chemin  
Qui te guiderait demain.*

*A mon tour je veux te donner un toit,  
Une maison de bonheur, d'amour, de joie.  
Tu vie n'appartient qu'à toi,  
Ton amour on partagera.*

*Si Dame Nature a décidé  
Que seule Maman pouvait te porter,  
Personne n'a le droit d'exiger  
Qu'elle seule a le droit de t'aimer.*

*Aussi aujourd'hui et toujours  
Je veux me battre pour ce droit à l'amour.  
Tu es de ma chair, de mon sang,  
Ma Fille, mon Fils, mon Enfant.*

Mireille BUCHER  
(Bel fort)

Vous aussi, adressez-nous vos poèmes;  
nous les publierons.

### LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

vient d'être éditée par le Secrétariat  
d'Etat chargé de la famille, sous forme  
d'un beau livret.

Diffusion gratuite par le Comité  
Français d'Education par la Santé,  
2, rue A. Comte 92170 Vanves

**Vous pouvez écrire, autant que  
vous le souhaitez, pour vous  
plaindre de la justice  
"matrimoniale" française à:**

Monsieur le Président  
Commission Européenne des Droits de  
l'Homme  
Conseil de l'Europe  
BP 431 R6  
67006 Strasbourg Cedex

Monsieur le Président  
Commission des Droits de l'Homme  
Palais des nations  
CH 1211 GENEVE 10

# L'INTERET DE L'ENFANT

**Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, qui est mieux qualifié que les parents ? aidés éventuellement, en situation conflictuelle, par une médiation égalitaire.**

Par Bruno Décoret

C'est une notion dont on entend beaucoup parler et qui permet de justifier n'importe quoi. Regardons par exemple les jugements de divorce rendus par les tribunaux. Ils font référence à ce fameux intérêt, sans que l'on sache bien pourquoi ni quel est le rapport avec la décision prise. Autrement dit on peut les résumer presque tous ainsi : des lignes de "bla-bla", d'attendus que... et autres considérations, suivis de: «...dans l'intérêt de l'enfant.», et aussi

qui prétendra pouvoir la donner, y compris l'intéressé lui-même. Lorsqu'un gamin préfère jouer au football plutôt que d'aller au collège où il s'ennuie, que faut-il faire dans son intérêt ? Le forcer à continuer des études qui lui assureront une place sociale dans laquelle il sera peut-être malheureux, ou le laisser vivre sa passion dans l'espoir qu'il devienne professionnel, au risque majeur de se retrouver sans rien ?

Lorsque les parents sont séparés la question est plus épineuse encore. Est-

jours qu'il faut prendre des décisions lorsqu'on participe à l'éducation d'un enfant, pas simplement un jour d'audience ! Eduquer c'est, entre autres choses, décider pour et avec l'enfant. On est loin du temps où les enfants n'avaient qu'à se conformer sans discussion aux décisions des parents, mais il serait absurde de prétendre qu'on peut leur laisser toute liberté de choix.

Autrement dit la question de fond est de savoir qui éduque un enfant ? Dans toutes les sociétés, plusieurs personnes se partagent cette tâche, avec la capacité de décider, de dire quel est l'intérêt. Dans la notre c'est en principe ses parents, tous deux considérés comme égaux et complémentaires. Par une bizarrerie juridique, lorsque les parents se séparent, c'est l'un d'eux (la mère dans plus de 90 % des cas) qui reste seul décideur. Ce n'est pas en entravant la responsabilité d'un des parents qu'on joue l'intérêt de l'enfant. On ferait mieux, bien au contraire, d'inciter ceux-ci à assumer chacun leur rôle jusqu'au bout. Qui osera soutenir que c'est dans son intérêt qu'on prive un enfant de l'attention et de l'amour paternels ?



la plupart du temps de quelque chose comme: «...nous le confions à la mère, le père payant une pension alimentaire.»

Inutile d'être juriste pour écrire cela; un bon programme d'ordinateur ferait aussi bien (mieux même, car il éviterait les fautes d'orthographe et de frappe des greffiers que tout le monde remarque).

Qui peut se vanter d'être capable, en dix minutes, voire au mieux en une heure, de déterminer l'intérêt d'un enfant devant une situation aussi complexe que la séparation conflictuelle de ses parents. Devant la difficulté d'une telle tâche, il serait plus honnête d'avouer son incompetence. Et si l'on est obligé de trancher, en confiant des enfants à la mère, de reconnaître qu'on le fait parce que tout le monde fait comme ça et qu'on pense, à juste titre ou non, prendre ainsi un minimum de risques.

Posons-nous plus en profondeur la question de l'intérêt réel d'un enfant. Que ses parents soient mariés ou non, la réponse est loin d'être claire et bien malin

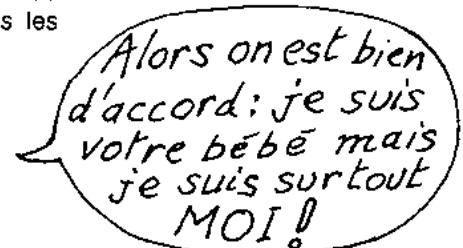
ce mieux de vivre chez sa mère à la campagne ou chez son père en ville ? Si l'un des parents pratique une religion et que l'autre est athée, qu'est-il de son intérêt de lui enseigner ? Les exemples fourmillent où deux solutions se présentent et où seul l'avenir permettra de dire ce qu'il fallait faire. Il est très difficile pour les parents, et pour l'enfant lui-même s'il est en âge de le faire, d'assurer le bon choix. Alors pour un juge qui ne connaît rien des aptitudes, du caractère, des goûts de cet enfant !

Soyons plus sérieux ! Le problème n'est pas de savoir quel est l'intérêt de l'enfant mais qui est capable, qui a les éléments, qui a assez d'affection pour lui afin de décider de son intérêt. C'est tous les

Je propose, à défaut de mieux, cette définition, valable dans la France de 1992: « L'intérêt de l'enfant est d'avoir deux parents qui s'occupent de lui, qui lui assurent une éducation mixte, qui l'entourent de leur protection, et qui prennent des décisions sur sa vie lorsque c'est nécessaire. »

\* \* \*

Mathématicien et psychothérapeute, Bruno Décoret est l'auteur de "Les Pères Dépossédés" (éditions DESCLEE DE BROUWER - EPI)



## A LA RECHERCHE DE SES ORIGINES

**Avec**  
**Catherine Lagache**  
**Présidente fondatrice**  
**de l'Association pour**  
**la Recherche**  
**Parents - Enfants**

**SOS PAPA:** De quand date votre association et quel est son but ?

**C.L.:** Nous avons créé cette association en 1990, après que j'ai réussi à retrouver ma mère génitrice.

Notre but est de permettre à des parents et des enfants ayant été séparés par la vie de se retrouver. Nous tenons un fichier des dates de naissance de l'enfant et du département, que nous communiquent les gens qui recherchent soit un enfant, soit un parent. Nous effectuons des croisements entre les demandes du parent et de l'enfant qui se cherchent mutuellement. La loi du 17 juillet 1978 autorise l'accès aux documents administratifs et permet ensuite une recherche précise.

**SOS PAPA:** Qu'est-ce qui motive cette recherche chez des gens devenus adultes ?

**C.L.:** C'est la recherche de soi-même en fait, la recherche de la vérité, de ses origines. C'est très important psychologiquement. Par exemple, si vous allez chez le médecin, à la moindre maladie il vous demande si cette maladie existe dans votre famille. Quand vous avez été adopté vous ne pouvez pas répondre. Ce sont des petites choses comme ça, de la vie courante.

**SOS PAPA:** Quels sont les gens qui vous contactent le plus souvent ?

**C.L.:** Des gens qui le plus souvent ont, de près ou de loin, été en contact avec la DDASS, ont été adoptés, ou dont la mère a accouché sous X.

**SOS PAPA:** Y a-t-il des gens qui connaissent leur mère et qui recherchent leur père ?

**C.L.:** C'est le cas d'une amie qui, elle, recherche toujours son père. Sa mère ne souhaite pas évoquer ce problème avec

elle. Est-ce qu'elle culpabilise ? Elle refuse en tout cas de lui en parler.

**SOS PAPA:** Quels sont les cas les plus difficiles à résoudre ?

**C.L.:** Les cas les plus difficiles sont les cas d'accouchement sous X. Le dossier est vide alors.

C'est un procédé sans doute unique au monde, qui date du régime de Vichy. La loi est de 1941. Elle permet à une mère d'accoucher et d'abandonner l'enfant sans donner son nom. Aucune trace n'est conservée, aucune identité de la mère.

**SOS PAPA:** Qu'en pensent les familles adoptives ?

**C.L.:** Elles sont pour, bien sûr. Cela fait autant d'enfant à adopter dont la mère ne risque pas de revenir sur sa décision.

**SOS PAPA:** Vous disiez que beaucoup de ceux qui vous contactent sont des enfants adoptés. Comment se fait-il qu'ils recherchent si intensément leur origine ?

**C.L.:** Si un enfant a été adopté pour lui-même, aimé pour lui-même, il est alors bien intégré dans sa famille d'accueil. Par contre, si c'était "un beau bébé blond aux yeux bleus", ou autre, qui était recherché, ça éclate lorsque la famille cherche à le couper de ses origines, à se l'accaparer. S'agit-il de donner un enfant à une famille ou de donner une famille à un enfant ?

Si on donne de l'amour à un enfant pour lui-même, ses origines biologiques ont peu d'importance alors mais ce n'est pas toujours le cas dans les familles adoptives.

A.R.P.E. 15, Boulevard Henri Dunant  
 95 190 GOUSSAINVILLE

### Article 374 du Code Civil : PROPOSITION D'AMENDEMENT

au projet de loi N° 2531 (loi Sapin-filiation) dans le rapport remis le 1er avril par la Commission des lois et établi par Denise Cacheux (rapport N° 2602).

Nouvel article 372 proposé: « (l'autorité parentale) est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel le reconnaissent tous deux avant qu'il ait atteint l'âge de six mois... »

(Mme Cacheux lit la revue SOS PAPA...)

Alors que penser de ce président d'une association soi-disant de défense des pères qui soutient l'archaïque, sexiste, et très en retrait, proposition de loi Dreyfus-Schmidt (avocat lui aussi) sur l'Art. 374 ?

## L'ENFANT

Un enfant ! Ah ! ce nom couvre l'œil d'un nuage !  
 Un être qui serait Elle et Moi, notre image;  
 Notre céleste amour, de terre se levant,  
 Notre union invisible en amour vivant.

Nos figures, nos voix, nos âmes, nos pensées.  
 Dans un élan de vie en un corps condensées  
 Nous disant à toute heure en jouant devant nous:  
 Vous vous mêlez en moi: regardez je suis vous !

Je suis le doux foyer où votre double flamme  
 Sous ses rayons de vie a pu créer une âme !  
 Ah ! ce rêve que Dieu pouvait seul inventer  
 Sur la terre l'amour pouvait seul l'apporter.

Lamartine

## Mon Père

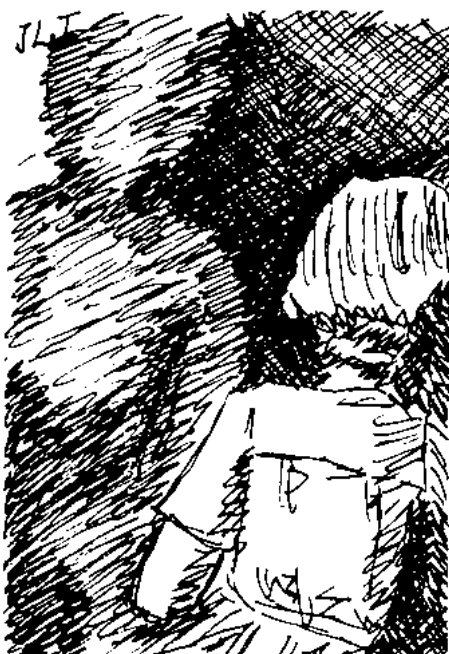
*Il me prend par la main et avec douceur et fermeté, me conduit sur le chemin de la vie, celui qui mène vers demain.*

*Tout au long de la route, il m'aide avec patience à franchir les obstacles rencontrés et avec lui pour guide j'ai confiance en mes pas.*

*Aux questions que je me pose, il répond simplement et ce sont les mots que dicte son cœur qui savent mieux apaiser mes tourments.*

*Quand les rides creuseront et ses joues et son front, je sais qu'elles épargneront son cœur, tant il est juste que cet amour qu'il m'a donné l'inonde tout entier.*

Marine Villalonga



**RADIO TRIANGLE 106.5 FM**  
 (Paris banlieue ouest)

Tous les jeudis à 19 h 30 :

"Droit de visite" avec Serge Bonal

## L'EVENEMENT - JURISPRUDENCE

### LE JUGE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES DE ROCHEFORT-SUR-MER DENONCE L'ARTICLE 374 ET FIXE LA RESIDENCE DE L'ENFANT CHEZ LE PERE "NATUREL"

*Est-ce la fin de l'odieux et sexiste article 374 du Code Civil français qui considère qu'il y a deux sortes d'enfants, les naturels et les autres, et qui viole les Conventions Internationales ratifiées par la France, comme le dénonce SOS PAPA depuis toujours ?*

\* \* \* \* \*

#### Le texte intégral du télex de l'agence ASSOCIATED PRESS

Mercredi 8 avril 1992, 15 h 38

466 FAP0328

TITRE : JUSTICE SOS PAPA (papier annoncé)

Enfant naturel: un tribunal revient sur l'attribution systématique de l'autorité parentale à la mère.

PARIS (AP) -- Le caractère discriminatoire de l'article 374 du code civil, stipulant qu'en cas de séparation l'autorité parentale revient de droit à la mère lorsque l'enfant naturel a été reconnu par ses deux parents, a pour la première fois été dénoncé par un juge du tribunal de grande instance de Rochefort-sur-mer, qui lui a opposé les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, souligne dans un communiqué mercredi l'organisation SOS-Papa.

"C'est la première fois qu'un juge balaye de la main cet infâme et sexiste article 374", note Michel Thizon, président de l'association. "Désormais, n'importe qui pourra faire appel. C'est comme si cet article n'existait plus".

Séparée de son concubin depuis janvier dernier, une femme domiciliée en Charente maritime réclamait que son enfant lui soit rendu. Au moment de la séparation, Joël, deux ans, reconnu par ses deux parents, était resté avec son père pour des facilités de logement.

Dans son ordonnance rendue le 27 mars, le juge aux affaires matrimoniales du TGI de Rochefort-sur-mer, Laurence Noël, a estimé que "cette dévolution de l'autorité parentale à la mère d'un enfant naturel est contraire aux dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, car fondée exclusivement sur le critère du sexe".

Considérant que cette "discrimination" était source d'une "inégalité de droit entre chaque parent de l'enfant concerné", le juge a estimé que ce critère ne devait pas être retenu. Il a par conséquent été

décidé que l'enfant résiderait chez son père, que l'autorité parentale serait exercée conjointement par les deux parents, et qu'une mesure de médiation serait confiée à une association afin d'inciter les parties à un accord.

"On a beaucoup parlé de la décision rendue récemment par un tribunal de Lyon, restituant l'autorité parentale au père. Mais la décision de Rochefort-sur-mer va plus loin, explique M.Thizon, car ici toute l'argumentation a été construite pour liquider l'article 374". Le président de "SOS Papa" s'attend désormais "à ce qu'une loi soit votée dans les mois qui viennent pour accélérer la disparition effective de cet article, qui a rendu orphelins des milliers d'enfants dont le père a été tenu à l'écart".



Selon M.Thizon, la décision du juge de Rochefort-sur-mer pourrait également avoir une incidence sur la situation des pères divorcés, dont plus de la moitié, selon l'association, se voient retirer l'autorité parentale.

Créée en janvier 1991, "SOS Papa", qui revendique 600 adhérents, se bat "pour que les enfants aient droit à leur père et que les pères aient droit à leur enfant, y compris dans le cas des enfants naturels". AP

#### Ordonnance du 27 mars 1992

##### DECISION

« Aux termes des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme toute personne a droit au respect de sa vie familiale et la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, ...

Ces dispositions ont une valeur supérieure à la loi nationale en vertu de l'article 55 de la constitution et le juge français doit en faire l'application.

Selon l'article 374 du Code Civil, "si l'un et l'autre (parent naturel) l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère".

Il apparaît que cette dévolution de l'autorité parentale à la mère d'un enfant naturel est contraire aux dispositions des articles 8 et 14 de la convention Européenne des Droits de l'Homme car fondée exclusivement sur le critère du sexe.

Cette discrimination fondée sur le sexe est source d'une inégalité de droit entre chaque parent de l'enfant concerné.

Ce critère d'attribution de l'autorité parentale étant contraire aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne doit donc pas être retenu;

Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 374 du Code Civil, paragraphe 1 in fine. L'intérêt de l'enfant commande que ses parents se voient reconnaître une égalité de droit à son égard.»

#### LE SILENCE DU JOURNAL "LE MONDE"

Curieux, le silence intégral du journal LE MONDE à propos de cette affaire, alors que habituellement Christiane Chombeau cite régulièrement les événements sociaux et sociaux-juridiques dans les pages "société".

La "CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES" a été approuvée par les pays membres de la communauté européenne le 4 novembre 1950 à Rome

Ci-après;  du Secrétariat Général :  
**COUNCIL OF EUROPE** **CONSEIL DE L'EUROPE**

Texte officiel du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (extrait), 5 juillet 1989

Dans l'optique de l'évolution du droit de la famille, il a été généralement reconnu comme nécessaire et possible d'apporter des améliorations aux régimes légaux relatifs aux responsabilités parentales en vue de promouvoir le développement de la personnalité de l'enfant et de protéger tant sa personne physique que ses intérêts moraux et matériels, tout en garantissant l'égalité juridique entre les parents. La Conférence européenne sur le droit de la famille, tenue à Vienne (Autriche) en 1977, avait suggéré de faire étudier cette question par le Conseil de l'Europe. La Recommandation N° R (84) 4 sur les responsabilités parentales est le fruit de cette étude.

Cette Recommandation invite les législateurs nationaux à considérer les enfants non plus comme des "sujets" protégés par le droit, mais comme des titulaires des droits juridiquement reconnus. Ainsi, l'accent est mis sur le développement de la personnalité de l'enfant et son bien être matériel et moral, dans une situation juridique de pleine égalité entre les parents. Une telle approche est conforme à la dignité de la personne de l'enfant et au rôle des parents.

D'autre part, il a été estimé que la notion "d'autorité parentale" ne semblait plus correspondre, dans certains Etats, à la réalité sociale et juridique et, dans d'autres à l'évolution prévisible du droit. Par contre, la notion de "responsabilités parentales" rendait mieux la conception moderne selon laquelle les parents, sur un pied d'égalité entre eux et en concertation avec leurs enfants, sont investis d'une mission d'éducation, de représentation légale, d'entretien, etc.

pour ce faire, ils exercent des pouvoirs pour l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'intérêt de l'enfant et non pas en vertu d'une autorité qui leur serait conférée dans leur propre intérêt.

Il découle de cette conception que les responsabilités parentales incombent dans tous les cas aux deux parents. Toutefois, rien n'empêche que l'exercice d'une ou plusieurs des responsabilités soit confié à l'un ou l'autre des deux parents.

Ainsi, aux fins de la Recommandation, les responsabilités parentales sont l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de la personne de l'enfant, en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens. La recommandation vise l'exercice des responsabilités parentales dans le cas des enfants nés dans le mariage ou hors mariage et dans le cas du décès de l'un des parents ou des deux.

L'âge de l'enfant jusqu'auquel les responsabilités parentales peuvent être exercées n'a pas été précisé dans la recommandation en raison de la grande variété de situations existant dans les droits des Etats membres. En effet, les responsabilités parentales cessent normalement à l'âge de la majorité mais certaines responsabilités peuvent subsister dans des cas précis, par exemple le devoir d'entretien peu durer jusqu'à l'âge où l'enfant devenu majeur terminera ses études. Inversement, il faut tenir compte des cas dans lesquels les enfants, avant même d'atteindre leur majorité, peuvent accomplir valablement des actes juridiques sans l'autorisation des parents.

### Article 8 (1950)

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...)

### Article 14 (1950)

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

### Protocole 7, article 5 (1984)

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les états de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

(Consulter également le service Minitel 3615: SOS PAPA à : "Conventions")



Les réflexions européennes n'avancent pas bien vite non plus mais elles sont largement plus élaborées que ce qui prévaut en France. Elles ont le mérite de consacrer notre philosophie. Que les diverses autorités françaises évitent donc de perdre des mois, voire des années, en tergiversations inutiles et en réflexions poussives. Il leur suffit de partir des bases théoriques et législatives avancées par SOS PAPA pour mettre enfin en place les instruments législatifs, pour une fois efficaces et de progrès, qui permettront de rétablir en France la Justice et de sauvegarder les fondements d'une société malade du sexisme anti-pères.



# ANATOMIE D'UNE TYRANNIE

En l'absence de gardes-fous efficaces, "l'effet MILGRAM"  
et le "syndrome de STOCKHOLM" conduisent à la persécution du  
parent non-gardien, surtout le père, et à la déstructuration de l'enfant

On a parfois du mal à comprendre comment certaines personnes, qui prises une à une paraissent sensées, équilibrées, respectueuses de certaines valeurs, deviennent des instruments actifs d'une tyrannie lorsqu'elles agissent de façon collective, de concert les unes avec les autres.

Dans le domaine qui nous préoccupe; celui de la dislocation familiale, cela peut concerner des magistrats, des avocats, des enquêteurs, des experts ou d'autres acteurs sociaux, ou bien même des membres d'une des familles.

MILGRAM a démontré qu'un sujet placé dans un groupe était capable sous la pression de ce groupe d'infliger des punitions absurdes et lourdes à une innocente victime, du moment que ce comportement étrange relevait de l'acceptation de la soumission à une autorité reconnue.

Rappelons l'expérience capitale de MILGRAM:

Un groupe, constitué de quatre sujets, est placé sous l'autorité d'un laboratoire de recherche universitaire sensé effectuer des essais sur la mémorisation. L'un des sujets doit apprendre des associations de mots et l'expérience consiste à évaluer le rôle sur son apprentissage d'une sanction qu'il reçoit à chaque erreur commise.

Chaque fois que le sujet qui apprend se trompe; il est supposé être puni par une décharge électrique pouvant atteindre jusqu'à 450 volts. L'expérience est en fait truquée et manipulée par les chercheurs qui ont trois comparses dans le groupe: l'un passe des diapos-tests, un second comparse inscrit les résultats, le troisième joue le rôle du sujet à tester qui devient vite la pseudo-victime.

Un sujet naïf, recruté sur une annonce du laboratoire, est chargé d'appliquer la sanction en manipulant des boutons en cas d'erreur de la victime. Il a pour consigne d'appliquer la peine la plus légère parmi celles qui sont proposées par les trois meneurs de jeu, y compris la sienne propre. Ceci lui donne donc toute latitude pour user de clémence, en proposant une peine inférieure aux deux autres s'il le veut.

Le comparse qui joue la victime est attaché et simule l'effet de la sanction

électrique par des cris, des râles de douleurs, des supplications d'arrêter l'expérience,...

La consigne donnée aux deux comparses meneurs de jeu, qui représentent au yeux du naïf l'Autorité du laboratoire, est qu'à chaque nouvelle erreur ils demandent pour la punition une intensité électrique supérieure à la précédente.

65 % des gens recrutés pour les essais ont accepté d'administrer des chocs électriques jusqu'à des niveaux qui, s'ils avaient été réels, auraient été violents et dangereux. 35 % donc des sujets naïfs, seulement, ont refusé de continuer l'expérience devant les cris de la "victime".

Dans un groupe-témoin neutre, de référence, dans lequel "l'Autorité" n'étant pas physiquement représentée, n'apportait pas sa caution permanente, les décharges électriques simulées restaient la plupart du temps à un niveau acceptable et n'atteignaient les niveaux dangereux que dans 5 % des cas.

Les expériences de psycho-sociologie sur l'influence groupale ("l'effet de foule" de FREUD) confirment les résultats de l'expérience de MILGRAM. Une influence groupale est observable dans de multiples situations. Elle s'évalue à 30 % dans les groupes occasionnels, peu structurés, mais elle atteint 80 % dans les groupes structurés.

S'il ne se réfère pas à des auto-limitations morales qui s'opposent aux règles dictées, l'individu le plus naïf au départ va très souvent devenir un bourreau, le complice d'une tyrannie, d'une dictature. Il peut même devenir l'agent actif d'un effet d'amplification sans remettre en cause le moins du monde sa propre morale. C'est bien ainsi qu'on a assisté par le passé à des horreurs historiques («J'ai été entraîné par les autres.», «Je n'ai fait qu'exécuter les ordres.» ...).

Appliqué au monde judiciaire, cela conduit à : «Je n'ai fait que respecter le jugement.», «Je n'ai fait qu'appliquer la loi.» ,...

Investies d'une autorité qu'elles reconnaissent, qui leur vient "d'en haut",

incitées à en user, une majorité des personnes à qui est confié un enfant de façon exclusive, sans partage du pouvoir avec l'autre parent, abusent de celui-ci pour persécuter cet autre parent exclu du système des pouvoirs.

Cet effet est amplifié et confirmé par le fait que même des excès étant commis (non présentations d'enfant par exemple); ils sont rarement punis, ce qui élargit encore le "champ d'expérience" de la personne persécutrice qui en recherche les limites.

Une majorité des acteurs sociaux du divorce, enquêteurs, avocats, etc., ajustent "naturellement", par instinct, leurs comportements aux référentiels informels que leur indiquent, que leur suggèrent par leur exemple, le ou les magistrats qui sont : leurs donneurs d'ordres, leurs clients, et la plus haute autorité qui soit pour les uns ; le décideur à séduire ou à convaincre sans irriter pour les autres. C'est en effet pour les uns conserver leur emploi, être encore demandés pour les enquêtes à venir; pour les autres ne pas risquer d'être trop perdants dans d'autres procès.

Les magistrats, quant à eux, pensent appliquer une Loi Suprême, supérieure à la réalité de la vie quotidienne, bien que les jugements soient émis au nom du Peuple Français. Ils sont entraînés pour la plupart, par un effet de groupe structuré, fermé culturellement sur lui-même (ce qui explique les "effets de juridictions"- cf Dossier du N° 5). Ils ou elles vivent et pensent, pour beaucoup d'entre-eux, dans la perception d'un référentiel mental qu'ils ou elles n'ont pas fait évoluer depuis 20 ans pour les plus âgés, et où le père n'avait pas droit de citer par rapport à l'acte d'élever des enfants, dans celle d'un référentiel culturel plus récent, à l'idéologie individualiste qui s'oppose viscéralement aux concepts de "père" et de "responsabilité paternelle" et est fortement teintée de sexisme, pour les plus jeunes (qui sont plus souvent des femmes désormais).

Chacun de nos acteurs socio-judiciaires, pris isolément, croit agir comme il faut, comme tous les autres, dans le même



## (Anatomie d'une tyrannie)

esprit, dans le cadre de cette Loi, sans se rendre compte que toutes leurs décisions sont personnelles (voir dossier déjà cité), et **prises le long d'une échelle d'influences à effet MILGRAM.** Tout ceci dans le cadre d'une loi (la loi Malhuret de 1987) qui est en réalité "élastique", inopérante, sans règles bien définies, sans gardes-fous, ce qui fait que chacun ne s'appuie de façon qu'il croit ferme que sur sa propre psychologie profonde, terriblement fragile, souvent peu disposée à traiter des problèmes humains graves.

Chaque fois dans l'histoire, un groupe social ne bénéficiant pas du respect ou d'une considération particulière de la part de la collectivité, a été visé et martyrisé par celle-ci. Les attaques lancées depuis vingt ans contre le symbole du père ont favorisé l'enclenchement du processus.

Le plus horrible est sans doute que l'enfant lui-même, à partir d'un certain âge, n'est pas insensible à cet effet ; dès qu'il commence à être sensible aux rapports de pouvoirs et d'autorité des adultes. Son aptitude à l'imitation du parent qu'il voit très largement plus souvent que l'autre, associée à sa soumission bien forcée à cette autorité unique, peut parfois l'entraîner très loin. Par exemple sous la conduite d'un parent gardien persécuteur ; à une complicité dans la persécution.

C'est ainsi qu'on voit, dans des situations au conflit entretenu par des influences

néfastes et des décisions irresponsables, des enfants psychologiquement faibles se retourner rapidement contre "l'autre parent", phénomène incompris par les spécialistes qui délivreront aisément des "certificats", mais cruellement exploité par la partie qui en a l'autorité pour évincer "l'autre", ceci pour le plus grand malheur de l'enfant que l'on conduit à un genre de suicide affectif.

Un phénomène de même type auquel l'enfant est sensible est le syndrome de Stockholm, qui fait qu'une victime peut s'attacher à son bourreau. Il est ainsi vain de demander à un jeune enfant s'il veut quitter un parent gardien qui lui est néfaste tant qu'il est sous son influence et son autorité.

Toute interrogation directe de l'enfant ne peut que le mettre dans une situation fautive, même si la personne qui le garde est trop autoritaire, voire cruelle, ou simplement déséquilibrée.

*« Un mécanisme masochiste, conséquence de la culpabilité de l'enfant, peut aussi intervenir. On sait combien ce mécanisme peut jouer à cet âge, la souffrance subie compensant ses fautes et sa méchanceté. Insécurisé par l'attitude de l'adulte, l'enfant ne peut que s'accrocher d'autant plus aux parents agresseurs, cherchant à jouer un rôle thérapeutique, à rendre le parent plus sain. On sait en effet que si dans le cadre des interrelations précoces la mère fait l'enfant, celui-ci influence également et*

*fait la mère.» (P. Tridon, Entretiens de Bichat psychiatrie, 28 sept. 1989)*

L'enfant qui aime pareillement ses deux parents sera quant à lui écartelé, dans une situation de déchirement si on lui impose de faire un choix. S'il fait tout de même ce choix, soumis à la pression de son environnement, un gigantesque sentiment de culpabilité se développera, aux conséquences dramatiques qu'on imagine.

En définitive, toute décision de partition ou d'affaiblissement de la responsabilité et de l'autorité parentales - qu'elle soit suscitée par des points de vue psychologiques ou provoquée par des comportements tyranniques - conduit à une partition, donc à une désagrégation des structures psychologiques de l'enfant.

En ce qui concerne les enfants, les voies de solutions à la séparation des parents sont ailleurs que dans les chambres de la justice actuelle, que celle-ci s'appuie ou non sur des avis "d'experts" sociaux ou de psychologues, peu éclairés et à l'évidence peu qualifiés eu égard à la complexité des phénomènes engendrés, qui n'ont jamais été étudiés sérieusement.

L'audience manipulateur et peu justifiée de l'enfant trop jeune est aussi une grave erreur.



**Une trouvaille : dans le numéro exceptionnel de "L'ASSIETTE AU BEURRE" du 8 août 1903 le premier dessin satirique d'anticipation par A. Willette**



- Cet enfant est bête et cruel, nous en ferons un magistrat



EN L'AN 1967  
- Hi...Hi...On ne veut plus me recevoir, parceque je suis la femme d'un juge !

SOS PAPA ENQUETE :

## DANS LES GEOLES DE L'APRES-DIVORCE

**La commission des études statistiques SOS PAPA évalue à 500 ou 600 le nombre permanent de pères en prison, pour des délits strictement liés à un après-divorce conflictuel, tandis que moins de 25 mères subiraient la même infâmie.**

Ceci veut-il dire que les pères sont d'ignobles créatures (certaines personnes s'empressent de dire oui...), ou bien que la discrimination sexiste constatée dans les jugements de divorce se prolonge au niveau du pénal ?

L'enquête réalisée par SOS PAPA au milieu de l'année 1991 porte sur les deux délits "traditionnels" de l'après divorce: la non-présentation d'enfant et le non-paiement de pension alimentaire.

La non-présentation d'enfant peut conduire à une condamnation de un mois à un an d'emprisonnement (article 357 du code pénal).

Le non-paiement de la pension alimentaire peut conduire à une condamnation de trois mois à également un an d'emprisonnement (article 357-2 du code pénal).

Le parent non-gardien (à 90 % le père) est très généralement condamné à verser une pension alimentaire au parent gardien.

Sans que ce soit une contre-partie; le parent gardien a le plus souvent obligation d'accepter l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement par l'autre parent. Ce dernier doit remettre ensuite l'enfant dans les délais impartis.

Lorsque la mère héberge l'enfant, elle demande pratiquement toujours le

versement d'une pension alimentaire; la plus élevée possible.

Lorsque le père héberge l'enfant, celui-ci demande des pensions souvent modérées, ou même aucune pension, bien heureux d'avoir obtenu le droit d'élever et d'éduquer son enfant. Des pères croient d'ailleurs encore, ce qui est très significatif, que la pension

alors que le ratio de la "garde" entre père et mère est d'environ 10 pour 1.

La non-présentation d'enfant est le fait du parent gardien qui utilise l'enfant comme objet de vengeance et de persécution de l'autre parent. C'est un délit féminin par excellence puisque peu de pères ont en charge l'enfant. Pourtant, le nombre d'hommes impliqués dans un "délict au sujet de la garde des mineurs" est bizarrement élevé puisqu'il est de 2 hommes pour 3 femmes (4659 hommes et 7386 femmes).

Plusieurs phénomènes interviennent pour expliquer cette "curiosité".

Tout d'abord les mères portent plus facilement plainte. En général, le père qui n'a pas l'hébergement de l'enfant est très peu informé des finesses du système judiciaire alors que les organisations d'aide et de conseil féminins sont innombrables.

Certains pères à qui l'enfant est refusé lors de leur droit de visite légal ne savent même pas qu'ils peuvent se plaindre aux autorités. Ceux qui se rendent à la gendarmerie ou au commissariat peuvent: soit se faire mettre dehors (d'autant qu'e les droits de visite s'appliquent toujours au moment des jours non travaillés ou fériés), soit se voir présenter la "main courante" qui est d'une inefficacité caractérisée (ceci évite aussi la laborieuse prise de plainte à la machine

**A délit égal les mères sont favorisées de façon systématique.**

**Les besoins psychologiques de l'enfant sont ignorés : les mères sont rarement punies lorsqu'elles s'acharnent à couper la relation de l'enfant d'avec son père.**

**Les pères qui n'ont pas payé régulièrement la pension sont aisément jetés en prison, d'où ils ne peuvent plus s'assurer les revenus nécessaires. La pratique judiciaire est donc purement répressive.**

alimentaire n'est redevable qu'à une mère. Le délit de non-paiement est donc spécifiquement masculin. 8547 hommes ont été mis en cause par les services de police et de gendarmerie en 1989 contre 477 femmes seulement; soit 18 pour 1,

1989	délits au sujet de la garde des mineurs - non présentations d'enfant -		non paiements de pension alimentaire		TOTAL	
	hommes	femmes	hommes	femmes	H	F
mis en cause	4659	7386	8547	477	13206	7863
condamnés	325	798	8081	235	8406	1033
prison ferme	57	45	1920	31	1977	76
prison sup. à 1 an	19	6	262	2	281	8

sources : Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice\*, condamnations portées au casier judiciaire  
\*(recherches réalisées à l'initiative de SOS PAPA sur le fichier central du Ministère de la justice à mi-1991)

(Dans les geôles... )

à écrire mécanique). On leur dit en général que "ça ne sert à rien", ce qui est vrai d'ailleurs; car le père déterminé et au courant de ses droits voit sa plainte systématiquement classée par le parquet, même s'il a eu la précaution de joindre les copies des jugements, des significations et des constats d'huissiers.

Pour faire valoir ses droits; le père doit prendre avocat à grand frais et engager une procédure de citation directe, pour assister le plus souvent à une condamnation de la mère à... une dispense totale de peine ! Il faudra de nombreuses récidives pour la voir effectivement punie. Peu importe l'enfant pendant tout ce temps !

La plainte de la mère contre le père est, quant à elle, traitée avec diligence. Le père imprudent aura en général rendu l'enfant avec un retard qu'il a du mal à justifier (c'est le seul cas où une panne de voiture peu conduire en prison) ou bien, victime de non-présentations d'enfant antérieurement, du fait de la mère, plaintes classées bien entendu, il viendra prendre maladroitement son enfant à la sortie de l'école un jour qui n'est pas autorisé, ne supportant pas la rupture. Quelques pères, parents gardiens, se rendent également coupables de non-présentation.

Le droit de visite du père sera d'autant méprisé par la justice que l'exercice de l'autorité parentale lui aura été retirée (60 % des pères divorcés). Un père qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale est traité comme un sous-homme s'il ose "enlever" son enfant quelques heures, parce que la mère le lui refuse.

*Jean-Marc, de Joué-les-Tours (Indre et Loire) n'a pas vu ses enfants depuis son divorce, il y a 10 ans. Sa femme déménage sans cesse. Elle était dernièrement à Toulouse. Lassé, il a cessé une fois de payer la pension de 1583 F mensuels. Il a été condamné à 5 mois de prison avec sursis.*

*Son ex-épouse, en 10 ans, a été condamnée une première fois pour non-présentation d'enfant à 8 jours avec sursis, une seconde fois à 15 jours avec sursis.*

**BRAVO LES JUGES, et merci pour les enfants !**

Les pratiques juridiques sont telles que le père qui néglige son enfant ne risque rien, mais que par contre celui qui l'aime et ne supporte plus d'en être tenu éloigné illégalement par la mère se voit littéralement "assassiné" par la justice s'il fait le moindre faux pas, en ne respectant pas les règles sexistes qui lui sont imposées. C'est un cercle vicieux de la déresponsabilisation voulue du père qui fonctionne depuis maintenant 20 ans en France.

Le non-paiement de pension alimentaire est poursuivi avec acharnement par contre puisqu'il ne touche principalement que des hommes.

Un père, même n'ayant presque plus de revenus se verra traquer par des retraits à la source, par des blocages abusifs de comptes bancaires. Peu importe s'il ne lui reste rien à manger. Les ASSEDiC eux-mêmes sont en mesure de prélever la totalité des indemnités d'un père sans sourciller. Des pères n'ayant pas versé régulièrement leur pension se verront aussi supprimer les droits de visite à l'enfant pendant 6 mois par exemple. Ceci traduit bien l'inquiétant point de vue de certains juges qui considèrent que la visite à l'enfant est une récompense de bonne conduite; avec un mépris absolu des besoins affectifs et psychologiques de l'enfant. Ce sont les mêmes par ailleurs qui évoqueront sans rougir "l'intérêt supérieur de l'enfant" dans d'autres décisions tout aussi étranges.

Des pères qui cessent de payer à la mère la pension alimentaire destinée aux enfants, désespérés parce que la mère leur refuse d'exercer leur droit de visite se verront jetés en prison pendant que dans le même temps leurs innombrables plaintes pour non-présentation du même enfant par la mère sont classées !

Toutes ces causes ajoutées aux pratiques aberrantes et sexistes d'une majorité de magistrats font qu'à partir du moment où la séparation a eu lieu, où le divorce a été prononcé; un père a beaucoup plus de "chances" d'être un jour poursuivi ou condamné que la mère.

- 2 pères pour 1 mère, seront poursuivis,
- 8 pères pour 1 mère, seront condamnés,
- 26 pères pour 1 mère seront condamnés à la prison ferme,
- et 35 pères pour 1 mère, feront plus d'un an de prison.

Car non seulement le "risque pénal" est plus grand pour le père, mais en plus de cela, à délit pourtant égal, un père est

## LE CRIME PSYCHO-SOCIAL de la justice, contre l'enfant

Alors qu'en 1968 on veillait encore au maintien des relations des enfants et de leurs parents; les 1286 non-présentations étaient condamnées à 43 % (548). En 1989 ces relations sont non seulement méprisées mais il existe une incitation de fait à la non-présentation d'enfant puisque les 14.028 non présentations ont été condamnées à 8 % seulement (1123).

condamné bien plus lourdement qu'une mère.

Il existe donc un "coefficient de sévérité" supplémentaire appliqué par les tribunaux au père par rapport à la mère, en violation formelle avec toutes les lois et Conventions Internationales relatives à la non distinction des individus en matière de race, de sexe, de religion...

C'est ainsi que pour un délit identique jugé et condamné, lié à la garde des enfants (non-présentation, enfant non-rendu,...), un père a 3 fois plus de "chances" qu'une mère de faire de la prison ferme, 8 fois plus de "chances" d'y rester plus d'un an.

Pour un délit identique jugé et condamné, lié au non-paiement de pension alimentaire, un père a 2 fois plus de "chances" de faire de la prison ferme, 4 fois plus de "chances" d'y rester plus d'un an.

Des cercles vicieux aux effets graves se développent dans la société française par ces pratiques juridiques perfides.

Principalement l'abandon par de nombreux pères de toute relation avec l'enfant, de tout effort de maintien de leur position sociale, de conservation d'un emploi salarié normal. A quoi bon être intégré à la société si c'est pour être sévèrement mis à profit financièrement, tout en étant méprisé, humilié et victime de cruautés mentales dans lesquelles l'enfant pourtant aimé est l'instrument ?

Mais le plus inquiétant est sans doute la méfiance croissante, vis à vis de la paternité en France, des générations montantes, qui pourrait se traduire à courte échéance par une rupture d'équilibres sociaux et démographiques extrêmement brutale et incontrôlable.

bientôt, un livre-événement :  
**Quels, pères, quels fils ?**  
d'Evelyne SULLEROT  
(chez Fayard)

## UN ENFANT SUR CATALOGUE (roman) 2ème épisode

Par Michel Thizon

**Résumé :** Une jeune femme se renseigne dans la boutique de M. BIOETHIC sur la façon d'avoir un enfant.

- Oui, bien entendu, je connais cet article 374. Je sais aussi qu'alors je pourrai obtenir une pension alimentaire, mais je serai obligée de lui laisser un droit de visite !  
 - Allons, vous pourrez facilement le décourager de l'exercer. Les juges ne vous condamneront jamais si vous le lui refusez, vous savez bien. A l'extrême limite, vous déménagez à l'autre bout de la France, ou de l'Europe pourquoi pas, et on n'en parle plus.  
 - Il y a tout de même là un petit risque que je souhaite éviter. Je suis prudente vous savez. Et puis j'aimerais mieux éviter toute complication. Moi j'ai un métier qui me plaît et avec lequel je gagne bien ma vie. Je n'ai pas besoin de faire comme certaines que je connais qui sont obligées d'en faire jusqu'à trois pour vivre bien sans travailler.  
 - Alors pourquoi ne pas pratiquer la méthode artisanale d'insémination artificielle.  
 - ??  
 - Mais oui, celle qui a été indiquée par la revue

"Lesbia". C'est très facile: vous n'acceptez que des rapports sexuels avec préservatifs et vous vous injectez le sperme frais quelques minutes après. Vous pouvez même éviter le rapport sexuel si une amie accepte de le faire à votre place. Quel mâle irait imaginer que vous êtes enceinte de lui ?  
 - C'est déjà plus intéressant !... Mais non, vraiment, plus j'y pense, moins je souhaite risquer de connaître le père, de le croiser un jour dans la rue. Brrr...  
 Et puis il y a le SIDA !  
 - Mariez-vous quelques temps alors ! Il ne vous sera pas difficile de répudier le père ensuite, mais il faut de la patience bien entendu, un an et demi au moins, en tout. Peut-être deux.  
 - Ah non, ça je veux l'éviter ! Il y a longtemps que ce serait fait sinon, vous pensez bien !  
 - Alors pourquoi pas un enfant tout fait, que vous pourriez choisir. C'est ça l'avantage ! On peut choisir son sexe, la couleur de ses yeux, des cheveux.  
 - C'est vrai...  
 - Sinon vous pouvez choisir un enfant en "bio-kit".  
 - Ah oui ! C'est ce dont m'a parlé mon amie.

(à suivre)

## ATTENTION

Au printemps 1992; 3 projets de loi sur la bioéthique à l'assemblée nationale. Alors que l'article 374 s'apprête à tomber, il ne sera pas sûr que vous puissiez faire admettre votre paternité et rester maître de vos spermatozoïdes. Ou bien votre fœtus sera manipulé sans votre accord.

**Exigez de vos élus un vrai débat de société** avant tout vote à la sauvegarde de lois édictées et plus dangereuses encore que les précédentes. **Ecrivez à :**  
**Monsieur le Député X:** 126, rue de l'Université, 75355 PARIS 07 SP  
**Monsieur le Sénateur Y:** Palais du Luxembourg, 75291 PARIS CEDEX 09

**Daniel C. Paris**

Séparé depuis plus de 6 ans de mon épouse et de mes deux enfants j'avais accepté de verser 11.000 F puisque, expatrié, mon salaire était d'environ 20.000 F (...). A mon retour en France (titularisation éducation nationale) mon salaire est d'environ 9.500 F; Un révision du jugement a été introduite et la justice a considéré que je devais payer 7.000 F mensuels, ce qui me laisse à peine 2.500 F pour vivre.

J'ai un troisième enfant à charge et ne peux dans ces conditions subvenir à ses besoins. Il s'agit d'un enfant africain de 16 mois que j'ai dû laisser là-bas. Mon épouse a engagé une procédure de divorce pour faute et réclame 10.000 F pour elle et 3.000 F par enfant...

Un papa désespéré.

**Ghislain O. Asnières**

...vous faire part de mon inquiétude sur la vie de mon enfant. Nous avons un fils de deux ans. Nous nous étions mis d'accord que j'aurai la garde de l'enfant se sachant

## COURRIER

dépressive et ayant tenté par quatre fois de mettre fin à ses jours. La troisième fois que j'ai confié mon fils à ma femme, elle s'est enfuie avec (...) j'ai obtenu du TGI de Nanterre une ordonnance à caractère d'urgence pour que mon fils me soit rendu. J'ai lancé une recherche dans l'intérêt des familles et déposé une plainte pour non représentation de l'enfant. Seulement voilà, la plainte est déposée au parquet de Nanterre et un inspecteur principal m'a dit que cela pouvait mettre des mois avant que les recherches soient lancées. (...) si ma femme (...) rentrait dans un état second, elle n'hésiterait pas à mettre fin à ses jours, pouvant emporter dans son malheur, ou laissant ainsi seul mon fils Vincent. je frappe à toutes les portes (...) même au ministre de la justice (...) Si vous pouviez faire quelque chose pour moi je vous en serai infiniment reconnaissant (...) Il faut que la police se décide à agir avant qu'il soit trop tard...

## DELEGATIONS REGIONALES

**SOS PAPA Ile de France**  
 BP 49 - 78230 LE PECQ  
**SOS PAPA Paris-sud**  
 Délégué: Daniel Botton  
 19 bis, avenue du Général Leclerc  
 91700 Ste GENEVIEVE des BOIS  
**SOS PAPA Touraine**  
 52, route de Tours  
 37 130 CINQ MARS LA PILE  
**SOS PAPA Bretagne**  
 Délégué: Pascal Dazin  
 La Moulinière  
 22640 PLESTAN  
**SOS PAPA Aquitaine**  
 déléguée: Madame Fragues  
 28, rue de France - 33 600 PESSAC  
**SOS PAPA Pays de Loire**  
 délégué: Eric Beuzit  
 15, rue St Servan - 44 000 NANTES  
**SOS PAPA Nord**  
 délégué: Claude Jovino  
 10-74, rue d'Alsace  
 59370 MONS-EN-BARŒUL  
**SOS PAPA France sud-est**  
 délégué secteur: Claude Metzger  
 La Brugière, Montagut Cottage  
 07190 St SAUVEUR de MONTAGUT  
**SOS PAPA Rhône-Alpes**  
 déléguée: Catherine Scocard  
 Parc de Beauvallon  
 6 A, chemin du Trouillat  
 69130 ECULLY  
**SOS PAPA Drôme**  
 délégué: Eric Verrien  
 102, avenue de Romans  
 26000 VALENCE  
**SOS PAPA Côte d'Azur**  
 délégué: Olivier Parizot  
 40 bis, Boulevard Gorbella  
 06100 NICE  
**SOS PAPA Midi-Pyrénées**  
 Délégué: Pierre Spiteri  
 9, place du Garrigol  
 31750 ESCALQUENS  
**SOS PAPA Provence**  
 Délégué: Emile Ricard  
 Chemin de la Verdrière  
 84143 MONFAVET

**3615:  
 SOS PAPA**